

arrêté mis en ligne le 25 juin 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/MA

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Du 20 Juin 2024

ST/A-2024-565

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIGNATURE sise 37 impasse du Taillan – 33327 EYSINES, pour des travaux de peinture **de jour et de nuit** dans le cadre de travaux de peinture routière dans diverses rues sur la commune de Libourne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 8 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier :

- Avenue Gallieni
- Avenue Georges Pompidou
- Cours des Girondins
- Place Joffre
- Avenue de Verdun
- Avenue de L'épinette
- Avenue du Maréchal Foch

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police.

ARTICLE 2° - A compter du 8 juillet 2024 et jusqu'au 6 septembre 2024, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et prononcé en séance de conseil municipal le vingt juin deux mille vingt-quatre.

le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 25/06/2024
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne

